

Panorama des sanctions financières françaises 2018

EN RÉSUMÉ

L'efficacité d'une norme ne saurait se limiter à la pertinence des critères qu'elle renferme, mais est directement liée à la régulation mise en place afin de contrôler le respect par les acteurs de l'ensemble des obligations qui leur incombent. Si l'action générale de nos régulateurs français est supplantée, notamment par celle de leurs homologues anglo-saxons tant en champ et fréquence d'intervention (*cf. analyse AiYO des sanctions financières anglo-saxonnes à venir*) qu'en montant des sanctions, une tendance à la hausse se dessine en France – et tout particulièrement en ce qui concerne les montants.

Dressons donc un bilan général des sanctions 2018 de nos trois Régulateurs financiers à savoir (I) l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), (II) l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et (III) l'Agence Française Anticorruption (AFA).

I. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

MISSIONS ET POUVOIR DE SANCTION

Adossée à la Banque de France, l'ACPR est une autorité administrative au champ de compétences étendu. Autorité d'agrément et de résolution des établissements de crédit et d'assurance (seule ou en collaboration avec la BCE), elle a pour missions principales de protéger la clientèle et renforcer la stabilité du secteur financier, en contrôlant notamment les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Afin de mener à bien ses missions, l'ACPR jouit d'un pouvoir de prendre des mesures de police administrative, ainsi que d'un pouvoir de sanctionner, dont nous allons vous présenter les fruits.

CONTEXTE

A l'image des dernières années, 2018 fut fortement marquée par des préoccupations relatives à la lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme ainsi qu'au dispositif correspondant. Les divers attentats perpétrés sur le territoire européen depuis 2015 ont été source d'impulsion de nombreux travaux normatifs visant à limiter, si ce n'est supprimer, les possibilités de financement du terrorisme en facilitant et systématisant la détection de flux financiers suspects (*notamment les IVème et Vème Directives LCB-FT*).

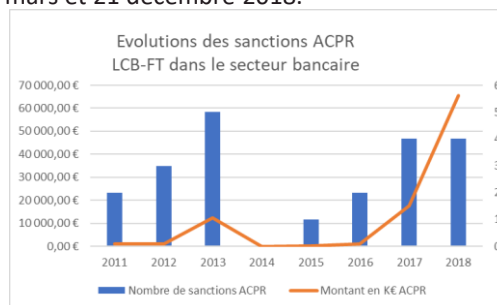
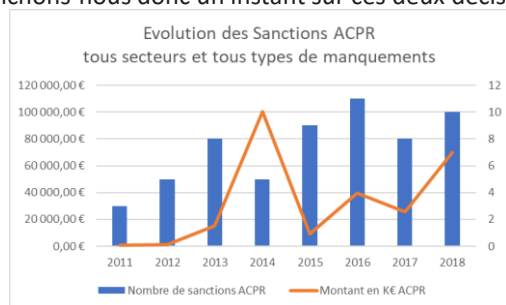
PANORAMA

Si le niveau d'intervention de l'ACPR en 2018 est similaire à celui atteint en 2017 (dizaine de sanctions – Cf. schémas ci-dessous), cette dernière enregistre un montant global annuel de ses sanctions plus de 6 fois plus important, notamment du fait d'une unique sanction, adoptée le 24 décembre 2018 à l'encontre de La Banque Postale.

Sanctionnant plus durement les établissements de crédit (4 sanctions, toutes supérieures à 1 million d'euros) que ceux de paiement ou relevant du domaine assurantiel (6 sanctions entre 60 et 800.000 €), l'ACPR semble avoir durci ses exigences quant au respect des obligations LCB-FT, conformément aux nouvelles dispositions issues de la IVème directive.

En 2017, l'ACPR avait émis deux sanctions marquantes, se focalisant cependant uniquement sur des manquements et défaillances de dispositifs de déclaration de soupçon (DS). En 2018, elle sanctionne à deux reprises et de manière inédite, des défaillances de dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme (FT), portant de plus sur des activités spécifiques et accessoires d'établissements bancaires. C'est la première fois que l'ACPR porte spécifiquement son attention sur la dimension « financement du terrorisme » et non généralement sur les obligations de détection en vue de déclaration des opérations suspectées de constituer ou de participer à une opération de blanchiment.

Penchons-nous donc un instant sur ces deux décisions, soit celles des 22 mars et 21 décembre 2018.



Source : AiYO Regulatory 2019

FOCUS SUR 2 SANCTIONS ACPR MARQUANTES

Décision du 22 mars 2018

Une première décision est venue sanctionner un établissement de crédit laissé anonyme d'un blâme ainsi que d'une amende de 8 millions d'euros.

Au-delà des défaillances liées à la formation ainsi qu'à l'information du personnel, était reproché à l'établissement de crédit de ne s'être doté d'aucun outil spécifiquement destiné à traiter le risque de FT pouvant résulter de retraits d'espèces (*aucun critère, scénario ou seuil en lien avec un crédit à la consommation, produit pourtant largement distribué*). En effet, n'avaient pas été détectés comme atypiques les multiples retraits d'espèces effectués sur deux comptes par une cliente entretenant des liens avec une personne détenue pour participation supposée à des infractions de terrorisme (*plus de 10.000 € entre les 19/10/16 et 10/11/16, dont 9.000 € en trois jours à compter du décaissement des fonds obtenus dans le cadre du crédit à la consommation*).

Est à noter que malgré l'adoption d'une sanction, l'ACPR a dit prendre en compte le fait que si plusieurs autorités publiques avaient d'ores et déjà pointé du doigt les risques liés à l'utilisation d'espèces faisant suite à l'octroi d'un prêt à la consommation, ce n'est qu'en 2018 que furent actualisées les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin portant sur la déclaration de soupçon.

Décision du 21 décembre 2018

Cette seconde décision, vise La Banque Postale (LBP) et la sanctionne d'un blâme et de 50 millions d'euros d'amende.

Lui est reprochée une absence de dispositif de détection a priori des opérations liées à l'activité de « mandats cash nationaux » (MCN), effectuées par ou pour des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure européenne ou française de gel des avoirs en raison de leur implication dans des activités terroristes ou des violations du droit international.

Le service de MCN permettait de transférer très rapidement des fonds (jusqu'à 1.500 €) à un tiers, sans nécessairement être client de La Banque Postale. Selon cette dernière, les mandats suspectés par l'ACPR (*ordonnés par des individus non inscrits dans les comptes de LBP*) n'auraient représenté que 0,00027% du montant total des mandats nationaux sur la période étudiée. Ceci nous démontre clairement qu'en matière de financement du terrorisme, l'ACPR n'impose pas aux acteurs placés sous son contrôle qu'une simple obligation de moyens, mais bel et bien de résultat.

Ainsi, bien qu'en l'espèce les activités de mandat cash ne soient que marginales, la Commission sanctionne l'établissement, soulignant à cette occasion qu'une plus grande rigueur est attendue de LBP, particulièrement en ce qu'il s'agit « d'un organisme de taille significative appartenant de surcroit au secteur public ».

La Banque Postale aurait d'ores et déjà fait appel de cette sanction « *particulièrement sévère* » devant le Conseil d'Etat.

II. Autorité des Marchés Financiers (AMF)

MISSIONS ET POUVOIR DE SANCTION

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est une autorité publique indépendante régulant les acteurs et produits financiers de la Place française. Elle a pour mission principale de protéger les investisseurs ainsi que l'épargne investie, tout en veillant au bon fonctionnement des marchés financiers, notamment par l'imposition d'un certain niveau de transparence. Pour ce faire, l'AMF jouit d'un traditionnel pouvoir de contrôler ainsi que de sanctionner (*disciplinairement comme pécuniairement*) les acteurs relevant de sa compétence.

Depuis 2010, le Collège de l'AMF peut, dans de nombreux cas, proposer en alternative à la procédure de sanction, un dispositif de transaction permettant au Secrétaire Général de l'AMF de proposer à l'entité poursuivie, un « accord de composition administrative ». Ce dernier devra être accepté par ladite entité, validé par le Collège puis homologué par la Commission, à défaut de quoi, sera ouverte une procédure de sanction.

PANORAMA SANCTIONS

En 2018, 18 sanctions furent adoptées par l'AMF, laissant apparaître un net recul des montants imposés. En effet, le montant total cumulé des sanctions prononcées en 2018 atteint tout juste les 7,2 millions d'euros, contre 42 millions en 2017, année record en la matière.

Si les entités visées sont de natures diverses (*brokers, entreprises, gestionnaires d'actifs, acteurs en négoce pour compte propre...*), une catégorisation tripartite des sanctions est possible selon les faits réprimés.

Ainsi, les sanctions peuvent être classées comme suit, ces dernières visant alternativement :

(1) Les comportements érigés comme nuisibles aux intérêts du Client, reprochés dans deux sanctions en 2018 (*de 300.000 € pour Société Conseil Patrimoine Finance le 11 avril, à 500.000 € pour IG Markets Limited le 25 juin*).

(2) Les abus de marchés, sanctionnés à de nombreuses reprises (*100.000€ pour Delta Drone le 13 avril et Soufflet Négoce le 16 juillet, à plus d'1.6 millions au total pour Sofiro et personnes physiques le 14 décembre, avec 8 sanctions de moins de 100.000, une de 100.000, une de 400.000 et une de 800.000 € – sanctionnant une personne physique initiée niant l'être et ayant investi pour près de 404.000 € conformément à l'information privilégiée détenue*).

Aura bien sûr retenu notre attention, la décision du 24 octobre dernier visant cinq personnes physiques sanctionnées pour un montant total cumulé de 305.000 € pour avoir transmis et/ou utilisé une information privilégiée relative à une publication imminente dans un journal d'un « *article rapportant une rumeur de dépôt d'une offre de LVMH sur le titre Hermès, à hauteur de 350 € par action* », décision méritant son propre développement de par la potentielle ouverture de la notion d'information privilégiée qu'elle permet, sans qu'il convienne d'y procéder ici.

(3) Les décisions prises à l'encontre de Conseillers en Investissement Financier (CIFs) constituent la dernière catégorie de sanctions AMF, catégorie se démarquant particulièrement en 2018, l'AMF n'ayant prononcé qu'une unique sanction visant spécifiquement le statut de CIF en 2017 (*Finance Utile sanctionnée à hauteur de 10.000 € le 20 décembre 2017*).

Trois sanctions sont adoptées en 2018, couvrant plus largement le spectre des obligations desdits CIFs. Si la seule sanction imposée par la décision du 2 mai 2018 à la Société MB Conseils et Patrimoines est une interdiction d'exercer pendant 10 ans (*pour avoir recommandé à ses Clients un instrument financier n'ayant pas reçu d'autorisation de commercialisation, produit de fausses attestations concernant leur et exercé une activité de placement non garanti en méconnaissance des limites du statut de CIF*), les sanctions semblent se faire plus dures, particulièrement à la suite de la publication par l'AMF le 13 juin 2018 d'un Guide sur MIF2 pour les CIFs et de divers communiqué de presse (*notamment du 13 décembre dernier*) mettant en garde les investisseurs contre certains acteurs proposant des services d'investissement sans y être autorisé. Ainsi, Axess Finances écope d'une sanction de 120.000 € et son Président de 50.000 € d'amende par une décision du 14 décembre 2018. Peu de temps après, est reproché à la société Amadéis son manque de formalisme par une décision du 28 décembre 2018 lui imposant une sanction de 50.000 € pour avoir failli à établir la documentation requise (*rapports écrits inexistant ou incomplets, fourniture de conseils avant la remise de lettres de mission...*), et ne pas avoir mis en place de procédure écrite portant notamment « *sur les connaissances des clients et leurs expériences en matière d'investissement, (...) sur leur situation financière et leurs objectifs d'investissement* ».

Il est notamment intéressant de constater que la première décision adoptée par l'AMF en 2019 vient également, entre autres choses, sanctionner la méconnaissance des limites de son statut à un CIF (*décision du 24 janvier 2019 à l'égard de Novactifs Patrimoine pour un montant de 250.000 euros*).

COMPOSITIONS ADMINISTRATIVES AMF

Un volume identique d'accords de composition administrative (13 compositions) fut signé en 2017 et 2018. A l'exception d'un accord faisant état de défaillances en matière de niveau et d'encadrement des fonds propres réglementaires (reprochées à *360Hixance*), les transactions homologuées en 2018 se distinguent selon les motifs principaux retenus :

(1) Ceux relatifs aux thématiques de détection et déclaration d'opérations suspectes et commission d'abus de marché.

Cela correspond à la majorité des accords, neuf d'entre eux entrant dans cette catégorie. Pour les personnes physiques, les montants varient entre 10.000 et 150.000 €. Pour les sociétés, ils oscillent entre 40.000 (*Scientex le 1er décembre 2018*) et 350.000 € (*Syquant Capital, même date*). Un tiers seulement des décisions portent des engagements particuliers des acteurs contrôlés en plus de la mention d'un montant.

(2) Ceux reposant sur la commercialisation auprès d'investisseurs particuliers de Sicav ou de FIA qui ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier d'un passeport européen sans que n'ait été vérifié si ces organismes jouissaient de l'autorisation d'être commercialisés en France (*et secondairement sur des manquements aux obligations professionnelles incombant aux CIFs – formalisme et communication*).

Trois décisions entrent dans cette catégorie pour un montant total de 340.000 €. Les trois sociétés (*Capelis le 28 mars – 100.000 €, Guinefolleau Finance le 14 juin – 40.000 € et Inter Finance Loison Crespy le lendemain – 50.000 €*) ont pris l'engagement de formaliser les contrôles tant de la possible commercialisation des produits que de l'identité et expérience des clients qu'ils conseillent, ainsi que de s'assurer de la qualité de la documentation remise (*claire, exacte et non trompeuse*).

III. Agence Française Anticorruption (AFA)

MISSIONS ET SANCTION

L'AFA est une jeune agence créée par la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II ». Elle a pour missions principales la prévention et détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Bien que l'AFA ait entamé ses premiers contrôles en 2018 (*contrôles pouvant potentiellement donner lieu à des sanctions en 2019*), sa Commission des sanctions ne s'est à ce jour toujours pas prononcée.

CONVENTIONS JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC (CJIP)

Les CJIP ont été introduites en notre droit pénal par cette même Loi Sapin II. A l'image des « deferred prosecution agreements » américains, la CJIP est une transaction pénale bénéficiant aux personnes morales sur proposition du Procureur de la République. L'accord peut porter sur la réparation de dommages et/ou le paiement d'une amende. Un programme de mise en conformité peut également être adopté, plaçant l'entité sous le contrôle de l'AFA pour trois ans maximum.

La première CJIP, signée le 30 octobre 2017 avec HSBC Private Bank pour un total de 300 millions d'euros (*pour un délit de blanchiment de fraude fiscale*), est la seule transaction homologuée en 2017. En 2018, quatre CJIP furent signées pour des faits de corruption : une seule d'entre elles prévoit le paiement d'une somme de moins d'un million d'euros (*Poujaud SAS le 25 mai pour un minimum de 450.000 €*), deux d'entre elles restent sous la barre des 5 millions (*SAS Kaefer Wanner le 15 février pour un total oscillant entre 2.740.000 et 3.030.000 €*, *SAS Set Environnement le 23 février pour un total pouvant aller jusqu'à plus d'un million*), quand une dernière, du 4 juin dernier, portant signature de la Société Générale SA, atteint les 250.150.755 € pour chef de corruption d'agents publics étrangers.

FOCUS SUR LA 1^{ER} CJIP AVEC COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nous avons assisté, en 2018, à une coopération internationale inédite à l'occasion de la signature d'une CJIP avec la Société Générale SA (SG). En effet, l'intérêt de cette convention du 4 juin 2018 ne réside pas uniquement en son montant particulièrement élevé, mais également en la singulière coopération entre les autorités française et américaines (*Department of Justice des Etats-Unis et le Procureur Fédéral du district-est de New York*). Ainsi, les Autorités de poursuite ont coordonné leurs actions afin de parvenir à la signature simultanée d'une CJIP et d'un Deferred Prosecution Agreement (DPA), un accord de suspension de poursuites avec la SG. Cette dernière devra verser la même somme (*plus de 250 millions d'euros*) au Trésor des Etats-Unis. Le Parquet National Financier souligne alors que : « *ce premier accord de résolution coordonnée constitue un progrès significatif dans la lutte contre la corruption internationale* ».

EN CONCLUSION

Riche en sanctions, l'année 2018 fut très instructive en ce qu'elle nous permet, à la lumière des diverses décisions prononcées, de déterminer les points d'attention de nos Régulateurs. Si les montants imposés aux acteurs pécutiairement sanctionnés semblent en nette croissance, notamment en matière de LCB-FT, ces derniers doivent être relativisés au regard des sanctions étrangères et notamment anglo-saxonnes adoptées sur la même période (*cf. article AiYO à venir – Panorama 2018 des sanctions étrangères*).

Le 29 janvier 2019
Pour AiYO GROUP



Véronique Moussu
Head of AiYO Regulatory



Cécile Dumanoir
Consultante junior
AiYO Regulatory